

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Mise en marché des grains — Modifications

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

M^e Marc Nepveu, secrétaire
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Télécopieur : 514-873-3984
Courrier : marc.nepveu@rmaa.qc.ca

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains^{*}

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. Le Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant :

« **21.** Malgré l'article 17, une personne qui achète, pendant la période visée à l'article 15, au plus 1 000 tonnes de grain pour la consommation de ses animaux, n'a pas à déposer de cautionnement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

48449

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des grains édicté par la Régie par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887) ont été apportées par le règlement édicté par la décision 8854 du 1^{er} août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3415). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2007.